

# ANNEXES

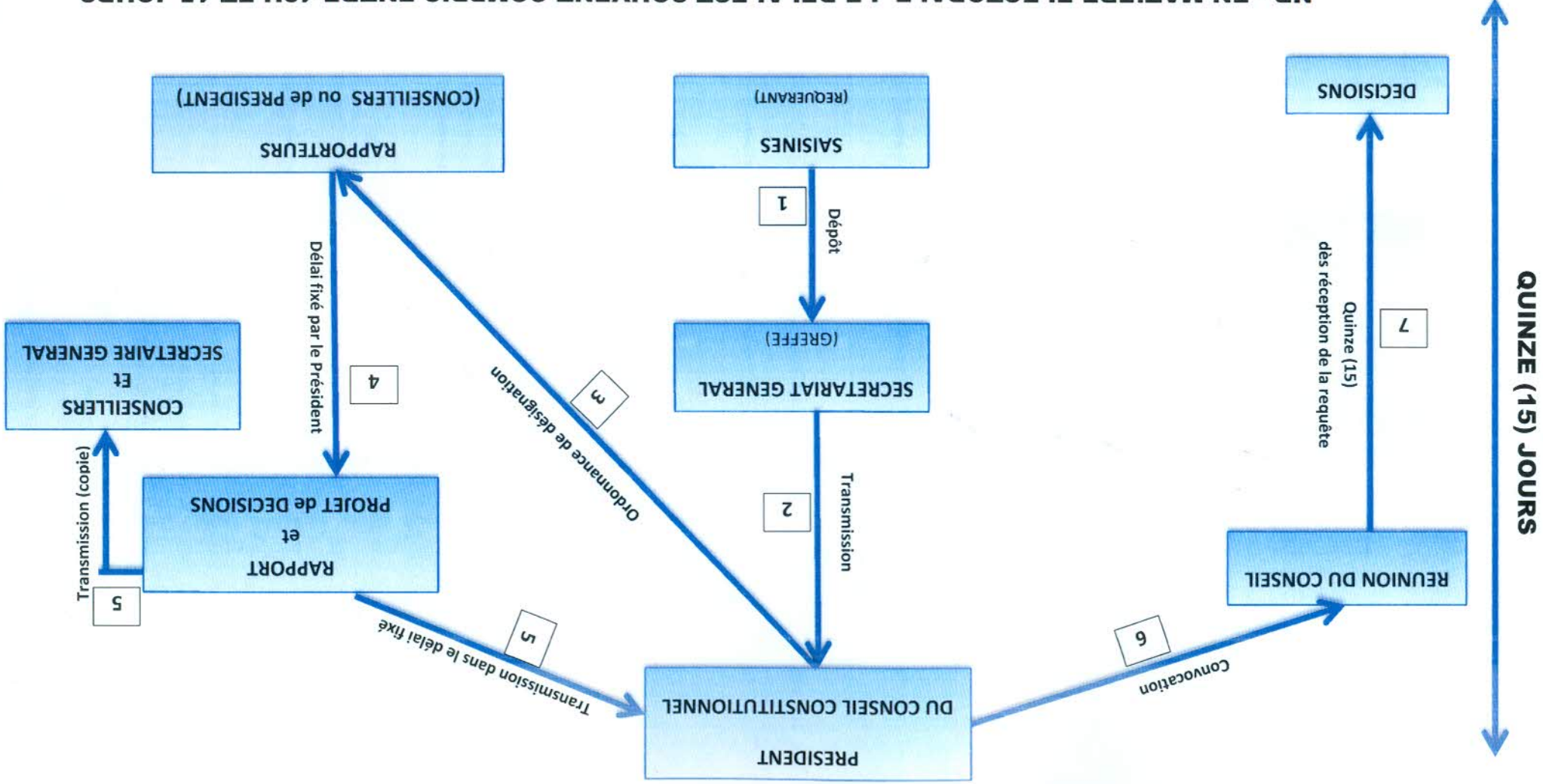
**I – Circuit interne de traitement des saisines et des prises de décisions avec les délais fixes ;**

**II – Avis n° CI-2016-A-172/25-10/CC/SG du 25 octobre 2016 ;**

**III – Décisions n° CI-2016-165/26-01/CC/SG ;**

**IV – Décision n° CI-2016-R-173/04-11/CC/SG du 04 novembre 2016.**

**CIRCUIT INTERNE DE TRAITEMENT DES SAISINES ET DES PRISES DE DECISIONS AVEC LES DELAIS FIXES**



**NB : EN MATIERE ELECTORALE, LE DELAI EST SOUVENT COMPRIS ENTRE 48H ET 15 JOURS.**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

**EXPEDITION**

AVIS N°CI-2016-A-172/25-10/CC/SG du 25 octobre 2016

demandé par Monsieur Bolou Gouali Eloi

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre en date du 03 octobre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le numéro 007/2016 du 03 octobre 2016 par laquelle Monsieur Bolou Gouali Eloi sollicite l'avis du Conseil constitutionnel sur la procédure d'élaboration de la nouvelle Constitution initiée par le Président de la République ;

**Ouï** le Président-Rapporteur ;

**Considérant que** Monsieur Bolou Gouali Eloi a saisi le Conseil constitutionnel d'une lettre tendant à solliciter l'avis de la haute Juridiction constitutionnelle sur la procédure d'élaboration de la nouvelle Constitution initiée par le Président de la République ;

**Considérant qu'**à l'appui de sa demande, il invoque l'article 96 de la Constitution qui prescrit que *« Tout plaideur peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction. Les conditions de saisine du Conseil constitutionnel sont déterminées par loi »* ;

**Considérant cependant que** l'article 96 de la Constitution, visé par Monsieur Bolou Gouali Eloi, ne s'applique que dans l'hypothèse où le requérant, partie à une instance pendante devant une juridiction saisie d'un contentieux, demande à la haute Juridiction constitutionnelle de se prononcer, « in limine litis », sur la conformité à la Constitution de la loi applicable au litige ;

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la demande de Monsieur Bolou Gouali Eloi que ce dernier ne justifie pas sa qualité de plaideur devant une juridiction où il risque de se voir appliquer une loi qui, selon lui, est inconstitutionnelle ; Que c'est donc à tort qu'il s'en prévaut ;

**Considérant** par ailleurs **que** la requête de Monsieur Bolou Gouali Eloi ne saurait non plus prospérer sous l'égide des dispositions combinées des articles 52, 72, 75, 95 et 97 de la Constitution selon lesquelles les projets ou propositions de loi ainsi que les projets d'ordonnance peuvent, avant leur promulgation, être soumis, pour avis, au Conseil constitutionnel, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, les groupes parlementaires ou 1/10<sup>ème</sup> des membres de l'Assemblée nationale ;

**Considérant** en effet **que** « les candidats recalés à l'élection présidentielle de Côte d'Ivoire de 2015 », qualité sous laquelle Monsieur Bolou Gouali Eloi a introduit sa requête, ne figurent pas sur la liste des personnes physiques ou morales limitativement énumérées par la Constitution comme pouvant saisir le Conseil constitutionnel d'une demande d'avis ;

**Considérant** au total **que** la requête de Monsieur Bolou Gouali Eloi doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité de son auteur ;

### EST D'AVIS :

Que la demande formulée par Monsieur Bolou Gouali Eloi est irrecevable ;

**Délibéré** par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 25 octobre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs :

Mamadou KONE,  
François GUEI,  
Emmanuel TANO Kouadio,  
Loma CISSE épouse MATTO,  
Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME,  
Emmanuel ASSI,

Président  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller  
Conseiller

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le 25 octobre 2016



**Le Secrétaire Général**

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**

# REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

-----

## EXPEDITION

### DECISION N° CI-2016-165/26-01/CC/SG

relative à la requête aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce.

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la loi organique portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;
- Vu** la lettre de saisine du Président de la République en date du 18 janvier 2016 ;
- Ouï** le Conseiller-Rapporteur en son rapport ;

### SUR LES FAITS

**Considérant que**, par requête en date du 18 janvier 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 19 janvier 2016 sous le n°001/2016, le Président de la République a déféré audit Conseil, en vue de l'examen de sa conformité à la Constitution, la loi organique portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

